TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 8536/15

JUGEMENT SUR REQUETE N°033-C DU JEUDI 04 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°205/15

RAKOTOMALALA Onja Olive Contre

SOCIETE MICROCRED BANCQUE MADAGASCAR

SIEGE : Mme RAMANANTSOA Voahangy, Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mme RAMANANA-RAHARY Charles et Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI QUATRE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RAKOTOMALALA Onja Olive demeurant à Ambohikely Centre lot ITR 52 Antananarivo, DEMENDEUR

EΤ

MICROCRED BANQUE MADAGASCAR sise au lot IVI 16 GK Ambodivona Antananarivo, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouï le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE:

Par convention de prêt en date du 16 décembre 2013, la société MICROCRED Banque Madagascar a octroyé un prêt de 20 622 384MGA à dame RAKOTOMALALA OnjaOlive,

Il était convenu que le prêt est remboursable en 24 mois allant du 20 janvier 2014 au 20 décembre 2015, avec une mensualité constante de 1255 975 MGA

Par exploit d'huissier en date du 15 mai 2015, à la requête de dame RAKOTOMALALA Onja Olive, assignation a été donnée à la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- -ordonner la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR de remettre à la requérante la situation de paiement de la dette -
- -autoriser à la requérante à rembourser 650 00MGA par mois, sous réserve de la production de la situation de paiement ■
- -condamner la requise aux entiers frais et dépens de l'instance .

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa requête, dame RAKOTOMALALA Onja Olive expose :

Qu'elle a déjà effectué le remboursement de 15 mensualités due cependant, la MICROCRED n'a cessé de faire pression sur elle pour avoir la somme restant due ;

Que traversant actuellement une période difficile, elle se trouve dans l'impossibilité d'honorer à temps ses obligations ;

Qu'elle sollicite du tribunal de lui autoriser de ne payer que 650 000MGA par mois jusqu'à parfait paiement de sa dette.

A l'appui de sa demande, elle verse au dossier les pièces suivantes :

-convention de prêt BAOBAB du 16 décembre 2013 -tableau d'amortissement -signification du 10 novembre 2015

Par sa conclusion responsive, la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR soutient :

Qu'il est vrai que la demanderesse a déjà effectué le remboursement de 15 mensualités dont certains sont payés partiellement donc elle reste devoir à la société défenderesse le paiement de 10(dix) mensualités soit 12 559 750Ar, et le contrat devrait être terminé le 20 décembre 2015 :

Que cette activité était censée prospérer suite à ce prêt et devrait lui permettre d'honorer ses échéances, et jusqu'à ce jour l'activité marche très bien et elle a pu honorer ses engagements depuis.

Que selon l'aveu de la demanderesse lors d'une descente de son gestionnaire de portefeuille à son domicile, elle a affirmé qu'elle n'a pas utilisé même un franc de ce prêt, et qu'elle n'était juste qu'un prête-nom pour l'encaissement de ce crédit.^

Qu'il convient donc de préciser que le mutisme gardé par la demanderesse depuis laisse présumer qu'il s'agit d'une manœuvre dilatoire de la part de la demanderesse pour ne pas honorer ses engagements ,qu' elle n'a pas du tout l'intention d'exécuter ses obligations envers la Banque et cette position ambigüe préjudicie gravement aux intérêts financiers de la banque, et qu'elle sait parfaitement sa situation depuis ne fait que confirmer sa mauvaise foi.

Que pourtant, la demanderesse soutient actuellement l'existence d'une difficulté financière sans pour autant qu'elle ait approché la banque pour exposer ses problèmes ou encore moins apporter la preuve de ses difficultés, et essayer ainsi de trouver un terrain d'entente réciproque.

Qu'elle se contente de solliciter une réduction de sa mensualité afin de ne rembourser que Ar650 000 au lieu de Ar 1 255 975, qui ne peut être appliqués que si deux conditions sont remplies ; la bonne foi du débiteur et l'existence effective de sa difficulté financière. Toutefois, vu la mauvaise foi de la demanderesse, l'importance de la créance, il y a péril en la demeure.

Que quoiqu'il en soit, la requête sollicitant la modification du contrat avec paiement Ar 650 000 comme mensualité ne pourrait être accepté par la Banque, car cela équivaudrait à lui accorder un nouveau délai pour rembourser ses dettes lesquelles s'élèvent actuellement à 12 559n 750ar alors que la créance doit être remboursable d'ici le mois de décembre 2015.

Que de tout ce qui précède, les arguments fallacieux, les manœuvres dilatoires avancés par la demanderesse tendent uniquement à gagner du temps pour retarder davantage l'exécution de ses obligations et ne font que confirmer son intention manifeste d'échapper à ses engagements.

Que la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR sollicite du tribunal de lui enjoindre de régler le reliquat de sa dette s'élevant à 12 559 750MGA et d'ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

DISCUSSION:

En la forme:

Les demandes principale et reconventionnelle, faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables,

Au fond:

<u>Sur la demande de délai de grâce</u> :

Sa bonne foi n'étant pas établie, dame RAKOTOMALALA Onja Olive ne pourra pas bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 152 de la Théoeire Générale des Obligations. En effet, aucune

preuve de la difficulté financière qu'elle aurait rencontrée n'a été rapportée pour justifier la demande de réduction du montant de la mensualité à payer

Il échet de la débouter de sa demande de délai de grâce

Sur la demande reconventionnelle :

La MICROCRED BANQUE MADAGASCAR n'a produit au dossier aucune pièce justifiant le montant de la créance réclamée ;

A défaut d'état des remboursements effectués par la débitrice et des intérêts dus, la somme de 19 559 750MGA réclamée par la banque n'est pas justifiée j

En conséquence, il échet de débouter la demande en l'état.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-